

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

nc

N° 1700796

Parc éolien de Baignes

M. Bernard Bonnelle
Rapporteur

M. Denis Lacassagne
Rapporteur public

Audience du 7 mars 2018
Lecture du 21 mars 2018

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 28 mars 2017, le 23 novembre 2017 et le 22 décembre 2017, la société Parc éolien de Baignes, représentée par Me Elfassi, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 novembre 2016 du préfet de la Charente en tant qu'il a refusé sa demande tendant à installer et exploiter les éoliennes E1 à E5 et E8 sur le territoire de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Charente de délivrer l'autorisation ou, à défaut, de prendre une nouvelle décision dans le délai de trente jours à compter de la notification du jugement ;

3°) d'organiser une visite des lieux ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a déposé auprès du préfet de la Charente une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 21 août 2014, complétée le 21 mai 2015 ; pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale et du rapport d'enquête publique, elle a accepté de renoncer à la construction et à l'exploitation des éoliennes E6 et E7 ; par la décision attaquée, le préfet a rejeté sa demande ;
- la motivation de la décision attaquée est insuffisante ;

- le secteur d'implantation est dénué d'intérêt particulier ;
- il n'est pas porté atteinte au paysage, et notamment aux villages de Mérignac et de Fontaine-d'Ozillac et à leurs églises, ainsi qu'aux hameaux de Montmille et du Portail ;
- la situation du projet dans le territoire labellisé de production de cognac ne constitue pas un obstacle ;
- l'argument tiré de la multiplication des parcs est inopérant car l'arrêté attaqué n'est pas fondé sur ce motif ;
- le schéma régional éolien ne constitue pas une disposition contraignante mais un indice du faible intérêt du paysage ; son annulation est donc sans incidence ;
- l'opposition de la population, peu significative, et le rapport défavorable du commissaire enquêteur sont sans incidence sur la légalité du projet ;
- les interventions des associations Baignes-Sainte-Radegonde sans nuisances éoliennes et Protégeons nos paysages de Charente-Maritime et de Charente sont irrecevables, car elles n'ont pas d'intérêt pour agir et interviennent tardivement, au regard des dispositions de l'article R. 632-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés le 9 mai 2017, le 20 novembre 2017, le 21 décembre 2017 et le 2 février 2018, l'association Baignes-Sainte-Radegonde sans nuisances éoliennes, représentée par Me Gendreau, intervient en défense et conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Parc éolien de Baignes à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est infondée.

Par des mémoires, enregistrés le 4 juillet 2017, le 20 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, l'association Protégeons nos paysages de Charente-Maritime et de Charente intervient en défense et conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requête est infondée.

Par un mémoire, enregistré le 26 septembre 2017, le préfet de la Charente conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bonnelle,
- les conclusions de M. Lacassagne, rapporteur public,
- et les observations de Me Berges, pour la société Parc éolien de Baignes, de Me Gendreau, pour l'association Baignes-Sainte-Radegonde sans nuisances éoliennes, et de M. Basset pour l'association Protégeons nos paysages de Charente-Maritime et de Charente.

1. Considérant que, le 21 août 2014 et le 21 mai 2015, la société Parc éolien de Baignes a déposé auprès du préfet de la Charente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; que, pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale et du rapport d'enquête publique, elle a accepté de renoncer à la construction et à l'exploitation de deux des huit éoliennes envisagées ; que toutefois, par la décision attaquée, le préfet a rejeté sa demande ;

Sur les interventions de l'association « Protégeons nos paysages de Charente-Maritime et Charente » et de l'association « Baignes-Sainte-Radegonde sans nuisances éoliennes » :

2. Considérant, en premier lieu, qu'est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; qu'il résulte de l'instruction que l'association « Protégeons nos paysages de Charente-Maritime et Charente » et l'association « Baignes-Sainte-Radegonde sans nuisances éoliennes », par leurs objets statutaires prévoyant notamment, pour l'une, de lutter par des actions en justice contre les parcs éoliens, justifient d'un intérêt de nature à les rendre recevable à intervenir en défense dans le présent litige portant sur un arrêté de refus d'exploitation d'un parc éolien ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « (...) *le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention.* » ; que les interventions de l'association « Protégeons nos paysages de Charente-Maritime et Charente » et de l'association « Baignes-Sainte-Radegonde sans nuisances éoliennes » n'ont nullement pour effet de retarder le jugement de la requête de la société Ferme éolienne de Baignes-Sainte-Radegonde ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les interventions de l'association « Protégeons nos paysages de Charente-Maritime et Charente » et de l'association « Baignes-Sainte-Radegonde sans nuisances éoliennes », présentées à l'appui des conclusions en défense présentées par le préfet de la Charente, sont recevables ;

Sur les conclusions en annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 du même code : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.* » ; qu'aux termes de l'article L. 181-3 du même code : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.(...)* » ;

6. Considérant que pour refuser l'autorisation sollicitée, le préfet de la Charente s'est exclusivement fondé sur l'identité paysagère et culturelle forte du secteur, marquée en premier lieu par la renommée du vignoble cognaçais et de ses productions, ainsi que par la présence de hameaux, de clochers et de vallons, qui constituent autant d'éléments symboliques et identitaires, auxquelles les éoliennes dont l'exploitation est demandée porteraient atteinte ; qu'il a notamment relevé que le parc éolien surplomberait le bourg de Mérignac (Charente-Maritime), présenterait des covisibilités avec son église et encerclerait certains hameaux ;

7. Considérant toutefois que l'étude d'impact, dont l'autorité environnementale n'a remis en cause ni la qualité ni la sincérité, ne fait pas apparaître, notamment par les photomontages, qu'un paysage remarquable serait affecté par le projet ; que les vues rapprochées comme les vues d'ensemble ne montrent qu'un paysage dépourvu de relief marqué, auquel la présence de la vigne ne suffit pas à donner un cachet appelant une protection particulière ; que si l'église de Mérignac (Charente-Maritime), située à quatre kilomètres de l'éolienne E5, la plus proche, n'est pas protégée par un environnement bâti du fait de sa situation à l'écart du bourg, ce monument, dont l'extérieur ne fait l'objet d'aucune protection au titre des monuments historiques, est isolé des éoliennes par la distance ainsi que par l'écran formé par un rideau de peupliers ; que les pièces du dossier ne font apparaître aucune atteinte à un monument historique ; que l'encerclement des hameaux du Portail et de Montmille, concernant un faible nombre d'habitants, a été réduit par la suppression des éoliennes envisagées E6 et E7, qui dégage une vue à 180 degrés totalement dépourvue d'éoliennes en direction du sud-ouest, les six éoliennes maintenues par le projet étant cantonnées au nord-ouest de ces hameaux ; que la renommée du vignoble cognaçais et de l'identité culturelle du secteur ne sont nullement affectées par l'exploitation du parc éolien ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la Charente ne pouvait, pour les motifs qu'il a retenus, rejeter la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Baignes-Sainte-Radegonde présentée par la société requérante ; que dès lors, la décision attaquée doit être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête ;

Sur la délivrance de l'autorisation sollicitée :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « *I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. (...)* » ; que lorsqu'il statue en vertu de ces dispositions, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité ; qu'il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions ;

10. Considérant que le préfet de la Charente ne se prévaut d'aucun autre motif de refus de cette autorisation d'exploiter que ceux qui sont mentionnés aux points 6 à 8 ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 8 qu'il y a lieu d'accorder à la société Parc éolien de Baignes l'autorisation d'exploiter six éoliennes sur le territoire des communes de Baignes-Sainte-Radegonde ;

11. Considérant, en outre, qu'il y a lieu de renvoyer la société Parc éolien de Baignes devant le préfet de la Charente pour fixer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, les prescriptions dont cette autorisation d'exploiter doit être assortie afin de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

12. Considérant qu'il y a également lieu d'enjoindre au préfet de la Charente de procéder à la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement afin de permettre l'exercice des éventuels recours contre la présente décision juridictionnelle et d'en garantir la sécurité juridique, s'agissant de la computation du délai de recours contentieux opposable aux tiers ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la société Parc éolien de Baignes et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de l'association « Protégeons nos paysages de Charente-Maritime et Charente » et de l'association « Baignes-Sainte-Radegonde sans nuisances éoliennes » sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 28 novembre 2016 du préfet de la Charente est annulé.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un parc de six éoliennes sur le territoire des communes de Baignes est accordée à la société Parc éolien de Baignes.

Article 4 : La société Parc éolien de Baignes est renvoyée devant le préfet de la Charente pour que celui-ci fixe, dans un délai de deux mois, les conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : La société Parc éolien de Baignes est renvoyée devant le préfet de la Charente pour la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 6 : L'Etat versera à la société Parc éolien de Baignes une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7: Le présent jugement sera notifié à la société Parc éolien de Baignes, au ministre de la transition écologique et solidaire, à l'association Baignes Sainte Radegonde sans nuisances éoliennes et à l'association Protégeons nos Paysages de Charente-Maritime et de Charente.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Charente.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Bonnelle et M. Delvolvé, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 21 mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. BONNELLE

D. ARTUS

Le greffier

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au préfet de la Charente, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET